



**Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische**

### **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2024 A 19 HEURES 30**

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;  
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;  
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric  
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne  
GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);  
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Raphaël STRINGARDI

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

---

#### **Le Président ouvre la séance. Il est 19 h 30.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 6 points supplémentaires à savoir :

- Finances – Budget communal 2024 – Arrêté ministériel d'approbation du 22 janvier 2024 : Communication
- Finances – Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus – révision de la délibération du 23 février 2023 : communication de la décision de l'Autorité de tutelle
- Finances – Redevance communale sur l'achat et la distribution de potages et des repas chauds dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus : communication de la décision de l'autorité de tutelle du 23 janvier 2024
- Patrimoine – Vente du 13 mars 2024 par soumission uniquement des coupes de bois sur pied – Exercice 2025 – Approbation de l'état de martelage, du cahier des charges et des conditions de vente : Décision
- Patrimoine – Mise en location du logement communal créé au 108 b, rue Martin Sandron à 5680 Doische – Règlement locatif et critère d'attribution – Révision de la délibération du 29 novembre 2023 : Approbation
- Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Décision portant sur la mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel

---

**SEANCE PUBLIQUE**

## **1° PCDR - Construction d'une maison de village à Niverlée - Approbation de la convention-faisabilité : Décision**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret, notamment l'article 14 alinéa 4 ;

**Vu** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 et son chapitre 6 sur les dispositions relatives aux modalités de demande et d'approbation d'un Addendum ;

**Vu** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Doische pour une période de 10 ans ;

**Vu** les PV de la CLDR du 7 juin 2018 ainsi que les PV de la CLDR du 12 février 2019 et du 12 mars 2020 inscrivant ce projet dans la programmation annuelle du PCDR suite aux demandes formulées par les habitants et au projet transmis par le comité de village de Niverlée ;

**Vu** la délibération du Conseil communal du 23 février 2023 approuvant le rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement Rural de Doische qui mentionne dans la programmation : « 2023 – Addendum – Construction d'une maison de village à Niverlée » et considérant que ce projet figure donc dans la liste chronologique du classement effectué par la CLDR ;

**Vu** le PV de la CLDR du 24 avril 2023 proposant d'introduire une demande d'addendum en vue de la construction d'une maison de village à Niverlée et la note en annexe reprenant les réflexions communes de la CLDR avec les responsables du comité des fêtes en vue de la rédaction de l'addendum ;

**Vu** la délibération du Collège communal du 26 juin 2023 décidant le lancement de la rédaction du dossier d'addendum au PCDR de la Commune pour l'ajout d'une fiche-projet : « construction d'une maison de village à Niverlée » ;

**Vu** la délibération du Collège du 7 août 2023 approuvant le dossier de projet d'addendum ;

**Vu** le PV de la CLDR du 20 septembre 2023 approuvant le dossier de projet d'addendum ;

**Vu** l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le projet de demande d'addendum sous réserve des informations supplémentaires demandées et des modifications de la fiche-projet daté du 30 octobre 2023 ;

**Vu** les justifications apportées par le Collège du 13 novembre 2023, la modification de la note d'intention et de la fiche-projet y faisant suite ;

**Vu** la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 approuvant le dossier de demande d'addendum au PCDR pour l'ajout de la fiche-projet « construction d'une maison de village à Niverlée » et sollicitant une convention-faisabilité Développement Rural pour la mise en œuvre de ce projet ;

**Vu** le PV de la réunion de coordination du 14 décembre 2023 avec les pouvoirs subsidiaires et l'actualisation de la fiche-projet y faisant suite ;

**Considérant** que lorsque la Commune souhaite, en cours de validité du PCDR, introduire un nouveau projet, en restant conforme à la stratégie et aux objectifs initiaux, elle peut solliciter un addendum ;

**Considérant** que le document modifié est approuvé par le Conseil communal, sur proposition de la CLDR. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement ;

**Considérant** qu'une commune peut uniquement solliciter un addendum maximum par période de validité de cinq ans de son PCDR ;

**Considérant** que celui-ci correspond à une opportunité difficilement décelable par la Commune au moment de l'approbation du PCDR ;

**Considérant** que les subsides Développement rural pour le projet construction d'une maison de village à Niverlée relève de la catégorie bâtiments de service et pourraient, à ce stade, s'élever à 80% sur une assiette de subvention de 850.000 € avec un plafond de subvention à 680.000€ ;

**Considérant** que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs au projet seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention-faisabilité et convention-réalisation ;

**Considérant** qu'un dossier addendum complet comprend un bilan des projets et actions déjà menés dans le cadre du PCDR en cours, une note d'intention reprenant les éléments de justification de la demande par rapport à la stratégie du PCDR et aux résultats des consultations de la population, ainsi qu'une fiche-projet complète selon le modèle de fiche-type en vigueur ;

**Considérant** la fiche-projet actualisée dans sa description, son périmètre et son estimation financière ;

**Considérant** le projet de convention-faisabilité numéro 93018-1-63 fixant les montants de la provision pour les frais d'étude à 20.000 € ;

### **Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1**

**D'approuver** la convention-faisabilité "Développement rural" numéro 93018-1-63 ci-annexée en vue de la « Construction d'une maison de village à Niverlée » et de soumettre le dossier de demande d'addendum au PCDR à l'approbation du Gouvernement wallon.

#### **Article 2**

**D'adresser** la présente délibération, pour information et suite utile à Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, au SPW Direction du Développement rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

---

### **2° Travaux - UREBA Exceptionnel 2021 - Rénovation de la salle des fêtes de Vaucelles - Approbation du projet et des conditions du marché : Décision**

#### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**Constatant** que dans le cadre de l'appel à projet "UREBA Exceptionnel 2021", un dossier intitulé "Travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment" a été introduit en date du 16 août 2021 pour la rénovation de la salle des fêtes de Vaucelles ;

**Considérant** le cahier des charges N° 2024063 (617.22) relatif au marché "UREBA Exceptionnel 2021 - Travaux de rénovation de la Salle des fêtes de Vaucelles" établi par l'auteur de projet ;

**Considérant** que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros-œuvre et Isolation de la dalle), estimé à € 3.570,00 hors TVA ou € 4.319,70, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Toiture), estimé à € 18.282,00 hors TVA ou € 22.121,22, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Menuiserie extérieure), estimé à € 12.000,00 hors TVA ou € 14.520,00, 21% TVA comprise ;

- Lot 4 (Plafonnage), estimé à € 43.367,80 hors TVA ou € 52.475,04, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Carrelage), estimé à € 3.150,00 hors TVA ou € 3.811,50, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (Menuiserie intérieure), estimé à € 7.950,00 TVAC ;
- Lot 7 (Peintures intérieures), estimé à € 10.005,00 hors TVA ou € 12.106,05, 21% TVA comprise ;

**Considérant** que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 98.324,80 hors TVA ou € 117.303,51, TVA comprise ; **Que** le montant estimé du subside émanant de la Cellule « UREBA Exceptionnel 2021 » est de 23.014,20 € ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 763/724-60 (n° de projet 20220014) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

**Vu** la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 23.01.2024 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 24.01.2024 ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° 2024063 (617.22) et le montant estimé du marché "REBA Exceptionnel 2021 - Travaux de rénovation de la Salle des fêtes de Vaucelles", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 98.324,80 hors TVA ou € 117.303,51, TVA comprise.

#### **Article 2**

**De passer** le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 763/724-60 (n° de projet 20220014).

#### **Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour suite.

### **3° Finances - F.E. Vaucelles - Budget 2024 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 1er juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de Vaucelles arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

**Vu** l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

**Vu** la décision du 08 janvier 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 2.342,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Budget précité ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Considérant** que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1er**

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Vaucelles pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er juin 2023 se présente comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 3.316,99 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.196,99 €**

**Recettes extraordinaires totales : 1.042,01 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.042,01 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.342,00 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.017,00 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €**

**Recettes totales : 4.359,00 €**

**Dépenses totales : 4.359,00 €**

**Résultat comptable : 0 €**

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Vaucelles et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### **Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### **Article 4**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

#### **4° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Budget 2024 : Approbation**

##### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite, arrêté en séance du 03 août 2023 du Conseil de fabrique ;

**Vu** l'envoi simultané du budget susvisé à l'organe représentatif du culte ;

**Vu** la décision du 22 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement AVEC modifications des dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.486,00 € et, pour le surplus, approuve, AVEC remarques, le reste du budget ;

**Considérant** que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents**

**A R R E T E**

#### **Article 1er**

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 03.08.2023, est réformé comme suit :

	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R.17. Supplément communal	2.092,82 €	2.127,82 €
D.11a	40,00 €	47,00 €
D.17d	0 €	28,00 €

**Recettes ordinaires totales : 3.663,04 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 2.127,82 € €**

**Recettes extraordinaires totales : 5.016,00 €**  
**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €**  
**- dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de 1.352,96 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.486,00 €**  
**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.530,00 €**  
**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €**  
**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €**  
**Recettes totales : 5.016,00 €**  
**Dépenses totales : 5.016,00 €**  
**Résultat comptable : 0 €**

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### **Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Article 4**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **5° Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Budget 2024 : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** le budget 2024 arrêté en date du 11 octobre 2023 en séance du Conseil de fabrique de Matagne-la-Grande ;

**Vu** la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.380,00 € et, pour le surplus, approuve, AVEC remarque, le reste du budget ;

**Considérant** que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents**

**A R R E T E**

#### **Article 1er**

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 11.10.2023, est réformé et se présente comme suit :

	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R.17. Supplément communal	5.510,68 €	5.525,68 €
D.11a	40,00 €	47,00 €
D.17d	20 €	28,00 €

**Recettes ordinaires totales : 7.032,16 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.525,68 €**

**Recettes extraordinaires totales : 2.072,68 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.072,68 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.380,00 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 5.274,84 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €**

**Recettes totales : 9.104,84 €**

**Dépenses totales : 9.104,84 €**

**Résultat comptable : 0 €**

#### **Article 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise concernée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### **Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### **Article 4**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

#### **6° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Compte 2022 : Approbation**

Ce point est retiré.



---

**7° Supracommunalité - BEP - Appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux" - Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse - Convention de collaboration avec les communes partenaires - Avenant n°2 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

**Vu** l'Arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Florennes, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

**Attendu** qu'en date du 26 octobre 2023, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Florennes que le projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » bénéficiera d'une seconde prolongation de la subvention et ce, pour l'année 2024 ;

**Constatant** que l'article 3 de la convention entre communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après le 31 décembre 2022 ;

**Attendu** cependant que l'avenant n°1 de la convention entre les communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Attendu** qu'il y a donc lieu de se prononcer sur une nouvelle prolongation de ladite collaboration ; Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée de trois ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

**Vu** la contribution directe des communes adhérentes fixée à 500 € + 0,10 €/habitant ;

**Constatant** que l'intervention financière communale ne sera pas réclamé pour cette prolongation ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1**

**de marquer accord**

- sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » pour une durée de trois ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.
- sur l'avenant n°2 à ladite convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2**

**de prévoir** les crédits nécessaires pour les budgets des années 2024, 2025 et 2026.

**Article 3**

Transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Florennes.

---

**8° Supracommunalité - Territoire Essaimage - Sud de l'Entre Sambre et Meuse - Rapport d'activités 2023 : Prise de connaissance**

## **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

**Vu** l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Florennes, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

**Vu** sa délibération datée du 22 décembre 2021 ayant pour objet l'approbation de la convention de collaboration initiale dans le cadre de cet appel à projet ;

**Attendu** qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Florennes que le projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

**Vu** sa délibération datée du 26 janvier 2023 marquant :

- son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- son accord sur l'avenant n°1 à ladite convention ;

**Vu** l'article 6 "Informations aux communes et évaluation annuelle" stipulant "...Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations..." ;

**Considérant** le rapport intermédiaire annuel (rapport d'activités 2023) établi et transmis par le BEP le 12 décembre 2023 ;

## **Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1er**

**De prendre** acte du rapport intermédiaire annuel (rapport d'activités 2023) établi et transmis par le BEP le 12 décembre 2023.

### **Article 2**

**De transmettre** une copie de la présente décision à la Ville de Florennes.

---

## **9° Energie - Centrale de marchés IDEFIN : Participation au neuvième marché de fourniture d'électricité et de gaz : Approbation**

## **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

**Vu** le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

**Considérant** que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de

passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

**Considérant** qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

**Considérant** que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 23 novembre 2023 ;

**Vu** le courrier d'IDEFIN du 11 décembre 2023 et le projet de convention y annexé ;

**Considérant** que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

**Considérant** que par décision du 23 novembre 2023 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

**Considérant** que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

**Considérant** que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes : Organisme sans but de lucre, Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

**Considérant** que sont donc visés : Les ASBL et clubs sportifs, Association chapitre XII, Les comités des fêtes, Les Maisons des jeunes, Les Offices du tourisme, Les Centres culturels, Les Locaux des mouvements de jeunesse, Les Œuvres paroissiales ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E :**

**Article 1er**

**D'adhérer** à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

**Article 2**

**De faire bénéficier** les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale : Balle Pelote de Vodelée - Voye d'en Haut 26 RD à 5680 Vodelée, Balle Pelote de Matagne-la-Grande - rue de la Station 13 à 5680 Matagne-la-Grande - Jogging Club de Doische, rue Martin Sandron 160 RD à 5680 Doische, RCA Le Carmel, rue du Carmel 8, 8b à 5680 Matagne-la-Petite, Soulm'actif, rue Désiré Mathieu sn à 5680 Soulme.

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.

**Article 3**

**De notifier** la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion ;

**Article 4**

**De soumettre** la présente décision d'adhésion à la tutelle.

---

**10° Secrétariat - Séance du 21 décembre 2023 : Approbation du procès-verbal**

**Le Conseil,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

---

**11° Finances - Budget communal 2024 - Arrêté ministériel d'approbation du 22 janvier 2024 - Communication**

**Le Conseil,**

**Prend connaissance**, en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 22 janvier 2024 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant de réformer le budget communal pour l'exercice 2024.

---

**12° Finances - Taxe Communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus- révision de la délibération du 23 février 2023 : communication de la décision de l'autorité de tutelle du 23 janvier 2024.**

**Le Conseil,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Prend connaissance** de la décision d'approbation daté du 23 janvier 2024 par l'Autorité de tutelle de la délibération du 21 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Doische établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

---

**13° Finances - redevance communale sur l'achat et la distribution de potages et des repas chauds dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus: communication de la décision de l'autorité de tutelle du 23 janvier 2024**

**Le Conseil,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Prend connaissance** de la décision d'approbation daté du 23 janvier 2024 par l'Autorité de tutelle de la délibération du 21 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Doische établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales.

---

**14° Patrimoine - Vente du 13 mars 2024 par soumission uniquement des coupes de bois sur pied - Exercice 2025 - Approbation de l'état de martelage, du cahier des charges et des conditions de vente : Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Conformément** à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

**Considérant** qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente anticipée de bois ordinaire afférente à l'exercice 2025 ;

**Considérant** que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;

**Attendu** que, pour cette vente, le mode de vente retenu est **la soumission** ; **Que** les soumissions en question sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre de Doische, lesquelles doivent parvenir au plus tard le mercredi 13 mars 2024 à 09 h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance à 10 heures ; **Que** les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Doische le 27 mars 2024 à 10 h. ;

**Vu** le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne ;

**Considérant** que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonement de Viroinval pour un montant approximatif de 83.920,00 € ;

**Vu** la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

**Vu** l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval et la Ville de Philippeville ;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 10.02.2023 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**D'aliéner en vente publique par soumissions**, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2025, conformément aux états de martelage établis par le Cantonement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **82.920,00 EUR**.

### **Article 2**

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et ce, le mercredi 13 mars 2024 à 10 heures.

### **Article 3**

**D'approuver** les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2025.

### **Article 4**

**De charger** le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2025.

### **Article 5**

**De transmettre** la présente délibération pour approbation à l'Autorité Supérieure par le biais de Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

---

**15° Patrimoine - Mise en location du logement communal créé au 108 b, rue Martin Sandron à 5680 Doische - Règlement locatif et critère d'attribution - Révision de la délibération du 29 novembre 2023 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles :

- L1122-30 : "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret." ;
- L1222-1 : "Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune." ;

**Constatant** que la Commune est propriétaire d'un logement (appartement) nouvellement créé au 108b, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;

**Revu** sa délibération du 29 novembre 2023 ayant pour objet l'approbation du règlement et des critères d'attribution pour la mise en location du logement précité ;

**Constatant** que plusieurs signalements concernant cette mise en location ont été adressés à UNIA, le service public interfédéral indépendant dont la mission est de promouvoir l'égalité et de lutter contre les discriminations fondées sur les critères protégés par les lois antiracisme et antidiscrimination ; **Que** certaines informations reprises dans l'annonce de cette mise en location semblent pour eux problématiques au regard de la législation antidiscrimination et de la législation sur la protection de la vie privée : la composition de ménage, la copie de la carte d'identité, l'extrait de casier judiciaire et la fortune ;

**Attendu** qu'il y a donc lieu de redéfinir un règlement et des modalités conforme à ces législations ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E :**

**Article 1**

**d'approuver** le règlement relatif à la mise en location et à l'attribution du logement communal créé au 108b, rue Martin Sandron à 5680 Doische et repris ci-dessous ;

**Commune de Doische**

**Règlement relatif à la mise en location et à l'attribution du logement communal créé au 108b, rue Martin Sandron à 5680 Doische**

**1. Objectifs**

Aménagé en 2023, dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische, comprenant déjà un restaurant-brasserie (n°108) et l'Office du Tourisme (n°108a), ce logement est composé de : 6 pièces :

- 1 cuisine/Salle à manger : 14 m<sup>2</sup>
- 1 salon : 17m<sup>2</sup>
- 1 wc/sdb : 4,20m<sup>2</sup>
- Chambre 1 : 22m<sup>2</sup>
- Chambre 2 : 20m<sup>2</sup>
- 1 débarras : 2m<sup>2</sup>

Ce logement est destiné à un ménage de 4 personnes maximum.

**2. Le comité d'attribution**

Le logement est attribué par le Collège communal sur base des critères d'attribution repris dans le présent règlement. Ils sont attribués après examen des dossiers introduits par les candidats locataires, à l'issue d'un délai d'au moins 30 jours après la publication de l'offre de location.

Toute volonté de modification du présent règlement de la part du Comité d'attribution devra être soumise à l'approbation du Conseil communal.

Les dossiers de candidature sont introduits par dépôts à l'Administration communale ou par lettre recommandée adressée au Collège communal.

### **3. Admissibilité du dossier de demande**

Pour être admissibles, le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- formulaire de candidature

Et les candidats-locataires doivent remplir les conditions minimales suivantes :

- Se domicilier dans l'entité
- Disposer de revenus suffisants
- S'engager à ne pas posséder d'animal de compagnie.

### **4. Les critères d'attribution**

Le Comité d'attribution est le Collège communal.

Les soumissions sont adressées **sous enveloppe fermée envoyée par service postal ou porteur** à l'attention du collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, **au plus tard le 01 mars 2024**. Elles seront rédigées en français conformément au modèle joint au présente avis de vente.

Elle sera placée sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portera la mention "**Soumission**"; l'enveloppe intérieure portant la mention "**Soumission Logement communal 108b Doische**". Les soumissions par fax ou par courriel ne sont pas autorisées. Après examen de son dossier, le candidat locataire est informé de sa recevabilité et, le cas échéant, de son irrecevabilité. En cas de dossier incomplet, le candidat locataire est invité à le compléter.

En cas de vacance de logement, le Collège communal actualise la liste des candidatures reçues et attribue le logement à un candidat sans effectuer de publicité pour la mise en location du logement. Si la liste des candidats est vide, le Collège communal publie une offre, analyse les candidatures dans un délai d'au moins 30 jours après la publication de l'offre de location et ensuite attribue le logement.

### **5. Des conditions d'occupation**

L'occupation des logements est régie par un contrat de bail suivant les modèles, joints en annexe, et proposé par le Service Public de Wallonie — DG04 — habitation unifamiliale non meublée affectée à la résidence principale du preneur ou appartement non meublé affecté à la résidence principale du preneur.

Sauf tacite reconduction, le bail est conclu pour une durée de 1 an.

Les logements sont loués à l'usage d'habitation exclusivement et affectés à la résidence principale du preneur.

### **6. Des loyers**

Sous réserve de l'indexation prévue par la loi, le loyer mensuel, hors charges, est fixé à **600,00 €**.

### **7. Dispositions finales**

Le Collège communal peut proposer au Conseil Communal des modifications au présent règlement à la lumière de son application.

Le Collège communal est seul compétent pour représenter la Commune de DOISCHE en sa qualité de propriétaire du logement. Dans cette mesure, le Collège règle tout ce qui concerne la gestion courante du logement, notamment en termes de contrat de bail, provision ou garantie locative, états des lieux, paiement des loyers, répartition des charges, etc.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

---

## **HUIS CLOS**

### **16° Personnel enseignant**

---

**17° Enseignement fondamental communal de Doische**

---

**18° Enseignement fondamental communal de Doische**

---

**19° Enseignement**

---

**20° Personnel enseignant**

---

**La séance est terminée, il est 20 h 07'  
Le Président lève la séance.**

---

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Sylvain Collard**

**Pascal Jacquiez**

---